

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.678 du 4 septembre 1998

A.78.272/XIII-596

En cause : 1. **WELLENS** Jean-Pierre,
 2. **VERWACHT** Guy,
 3. **l'Association sans but lucratif**
 LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION
 DES OISEAUX,
 4. **l'Association sans but lucratif**
 INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Gilbert DEMEZ, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme COMIMET,**
2. **de BARSY** André,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Dominique LAGASSE et
François JONGEN, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 avril 1998 par Jean-Pierre WELLENS, Guy VERWACHT, l'association sans but lucratif LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX et l'association sans but lucratif INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 39/4 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de la création d'un parc écologique et pédagogique et d'un parcours de golf sur le territoire des communes de Wavre et de Rixensart;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 6 mai 1998 par laquelle la société anonyme COMIMET et André de BARSY demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Fr. JONGEN, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Selon les prescriptions originales du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, arrêté par le Roi le 28 mars 1979, le lieu-dit «Domaine de Mérode», situé à la limite des communes de Rixensart et de Wavre et couvrant une surface d'environ deux cent trente hectares, est inscrit pour partie en zone forestière et pour partie en zone d'espaces verts, le tout figurant, en surimpression, en zone d'intérêt paysager. Le préambule du plan de secteur retient notamment comme principe d'aménagement «la conservation des espaces boisés qu'ils aient ou non une valeur économique sur le plan forestier, en raison de leur fonction sociale et esthétique qui est très importante dans un tel secteur». Il est précisé en outre «qu'il importe de protéger le massif forestier formé par les bois de Rixensart, Limal et Bierges, propriété de la princesse de Mérode».

Par décision de l'Exécutif régional wallon du 19 septembre 1989, ce domaine est inscrit dans la zone de protection spéciale de la vallée de la Dyle, au sens de la directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le 13 juin 1989, un permis de bâtir est délivré à la société coopérative «Domaine des princes», en sa qualité d'emphytéote, pour la restauration du château de l'Etoile et de sa ferme, et l'aménagement du parc qui l'entoure pour y créer un parcours de golf. L'exécution de ce permis est suspendue par l'arrêt n° 32.953 du 11 août 1989 et le permis est annulé par l'arrêt n° 33.472 du 29 novembre 1989, en raison de la violation des dispositions du plan de secteur.

Le 3 juin 1991, la même société, l'indivision de Mérode, la fondation Roi Baudouin et l'association sans but lucratif «Les réserves naturelles» signent une convention portant sur «l'aménagement d'un ensemble homogène comprenant un parc didactique, une réserve naturelle et un parcours de golf» ainsi que sur la restauration du château de Rixensart et de ses jardins. Cette convention contient notamment des dispositions destinées à concilier les différentes affectations, et elle attribue à l'association «Les réserves naturelles» un droit d'usage sur les parties naturelles du domaine.

Le 25 juin 1991, un permis de bâtir est octroyé par le collège des bourgmestre et échevins de Wavre à la société coopérative «Domaine des princes» et à l'association précitée, les autorisant à «créer un parc écologique et pédagogique avec parcours de golf». L'exécution de ce permis est suspendue par les arrêts n° 37.530 du 13 août 1991 et n° 37.787 du 1^{er} octobre 1991, à la suite de quoi le permis est retiré.

Une nouvelle convention est signée entre les mêmes parties le 21 janvier 1992, remplaçant la précédente et poursuivant le même objectif mais cette fois en sollicitant de l'administration la révision partielle du plan de secteur.

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 février 1993 déclare que «le maintien, la restauration et la protection des richesses naturelles du site» dit «de Mérode» et «l'accueil (en son sein) d'activités économiques et socialement utiles, respectueuses du patrimoine naturel» permettant la réalisation d'un tel programme est d'utilité publique, et met en révision partielle le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez. Le 10 juin 1993, l'Exécutif régional wallon adopte provisoirement la révision partielle du plan de secteur «en vue de la création d'un parc écologique et pédagogique et d'un parcours de golf sur le territoire des communes de Rixensart et de Wavre». L'enquête publique se déroule du 25 octobre au 8 décembre 1993 et donne lieu au dépôt de 1566 observations et réclamations.

Le 23 novembre 1993, la commission consultative communale d'aménagement du territoire de Rixensart émet un avis négatif sur le projet. Cet avis considère notamment que «la notion d'"utilité publique" nécessaire à la modification demandée n'est pas concevable pour la réalisation d'un golf privé dans une propriété boisée privée» et que le projet ne respecte pas l'intégrité biologique du site. Le 14 décembre 1993, le conseil communal de Rixensart rejette, par 11 voix pour, 11 voix contre et 2 abstentions, une proposition d'avis favorable à la modification du plan de secteur. Le 21 décembre 1993, le conseil communal de Wavre marque son accord sur la modification proposée. Le 8 juillet 1994, la commission régionale d'aménagement du territoire donne un avis favorable, dont la conclusion est rédigée comme suit :

« Attendu qu'après avoir visité le site, dans son avis du 29 janvier 1993, la C.R.A.T. s'est prononcée en faveur de la mise en révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez. Elle confirmait ainsi son avis du 3 décembre 1990 qui était défavorable à la procédure d'élaboration d'un plan particulier d'aménagement dérogatoire au plan de secteur pour la création d'un golf et demandait le recours à la procédure de mise en révision partielle du plan de secteur;

Attendu qu'aucun projet alternatif crédible d'aménagement du domaine n'est présenté dans le cadre de l'enquête publique;

Attendu que les pouvoirs publics ne peuvent assurer seuls le financement nécessaire au sauvetage de propriétés aussi importantes (quelque 230 ha pour la propriété de Mérode) et qu'il importe donc de trouver des mécanismes de substitution adéquats par des formules de partenariat».

La modification du plan de secteur est adoptée définitivement par un arrêté du 6 avril 1995, mais elle est annulée par l'arrêt n° 56.194 du 10 novembre 1995, au motif qu'en raison de son caractère réglementaire, elle aurait dû être soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Reprenant la procédure, le Gouvernement régional soumet le projet à la section de législation, qui donne le 17 mars 1997 l'avis L.25.397/9, aux termes duquel «le projet n'appelle pas d'observation».

La modification du plan de secteur a été adoptée définitivement par l'arrêté attaqué, pris par le Gouvernement régional le 11 décembre 1997 et publié au Moniteur belge le 18 février 1998. Cet arrêté insère à l'article 2 des prescriptions littérales du plan de secteur, un point 7.6.4., contenant des dispositions qualifiées de «complémentaires aux prescriptions contenues à l'article 178.4.3. du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine», rédigé comme suit :

« 7.6.4. Domaine dit de Mérode

1. Sur le seul territoire de la ville de Wavre : les parcelles pourront accueillir un parcours de golf de 18 trous et ses infrastructures, pour autant qu'ils répondent aux conditions restrictives suivantes :

- respecter l'intégrité du site;
- permettre l'entretien et le développement de la diversité et des caractéristiques typiques de la faune et de la flore;

- conserver et restaurer le manteau forestier aux alentours des saignées;
- prévoir une gestion écologique du sol et l'utilisation de produits et engrais respectueux du milieu naturel;
- permettre la réversibilité en espace vert boisé;
- seules peuvent être autorisées les transformations et extensions des immeubles existants, pour autant qu'elles respectent l'environnement existant et qu'elles soient liées à la pratique du golf, à savoir des immeubles abritant :
 - l'activité de gestion et d'exploitation d'un golf;
 - le logement du personnel;
 - la résidence hôtelière comprenant le séjour des membres et de leurs invités, la restauration et le parking attenant à ciel ouvert;
 - peuvent être autorisées les petites et légères constructions énumérées limitativement et liées uniquement à la pratique du sport, telles que :
 - abris en bois;
 - commodités.

2. Sur le territoire de la ville de Wavre : une construction destinée à abriter exclusivement l'infrastructure liée à l'étude du milieu naturel et permettant l'accueil d'un groupe d'étude, peut être édifiée; dans le prolongement des bâtiments existants, à condition qu'elle ne puisse servir de résidence, même à titre temporaire;

3. Un parcours d'observation de la nature ouvert au public peut être autorisé sur l'ensemble du site, pour autant que son inscription respecte le milieu environnant et soit exclusivement réservé aux piétons»;

Considérant que, par requête introduite le 6 mai 1998, la société anonyme COMIMET et André de BARSY demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'ils justifient leur intérêt par la circonstance qu'ils ont eux-mêmes introduit un recours en annulation de l'acte attaqué; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois

coordonnées sur le Conseil d'Etat, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou les motifs, en ce que la section de législation du Conseil d'Etat a donné, le 17 mars 1997, l'avis suivant sur l'acte attaqué : «le projet n'appelle pas d'observation», alors que l'acte attaqué a été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui impose explicitement à la section de législation de donner un «avis motivé»; qu'ils soutiennent que, dans la mesure où la motivation est prescrite par un texte, elle est une condition de la régularité de cet avis, qu'en exigeant un avis motivé, l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées exige que l'avis indique ou, à tout le moins, permette de dégager avec suffisamment de clarté les éléments précis que le Conseil d'Etat a retenus, qu'en effet, la motivation de l'avis est essentielle à l'information de la partie adverse, que le défaut de motivation l'a empêché de statuer en parfaite connaissance de cause, qu'il en est d'autant plus ainsi qu'une note, datée du 6 mars 1997, fut adressée par la directrice générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine à l'auditeur chargé de faire rapport à la section de législation et que l'avis du Conseil d'Etat n'y fait nullement référence, de sorte qu'on est en droit de se demander si le Conseil d'Etat a donné son avis après avoir pris connaissance de cette note dont, par ailleurs, on ne sait si elle est spontanée ou si elle fait suite à une demande d'explication utile formulée par l'auditeur; qu'ils précisent que si le Conseil d'Etat ignorait l'existence même de la note, il n'a pas rendu son avis en parfaite connaissance de cause, et qu'il en est de même s'il a connu de la teneur de la note, mais ignorait l'objet exact de l'éventuelle demande de renseignement formulée par l'auditeur; qu'ils ajoutent qu'à supposer que la note ainsi que l'éventuelle demande de renseignement aient été soumises à l'examen du Conseil d'Etat, il faudrait constater que cette note contient des inexactitudes

qui ont induit le Conseil d'Etat en erreur, et qu'une motivation circonstanciée s'imposait encore plus dans la mesure où la section de législation du Conseil d'Etat a mis plus de huit mois pour rendre son avis; qu'ils en concluent que l'avis non motivé du Conseil d'Etat est irrégulier, ce qui équivaut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, à une absence d'avis et entache d'illégalité l'acte attaqué;

Considérant que l'avis de la section de législation est destiné à éclairer l'auteur d'un projet sur la correction juridique de celui-ci, sur sa qualité législative et sur son adéquation aux intentions qu'il concrétise; que dans l'hypothèse où le projet n'appelle aucune objection d'ordre juridique ou légistique et où sa teneur correspond à l'intention affichée par son auteur, la section peut estimer qu'il n'appelle pas d'observation; qu'en l'absence d'observation formulée, il n'y a pas matière à motiver l'avis; que la circonstance que des informations aient été données au cours de l'instruction du dossier par l'auditeur rapporteur, que ce soit à sa demande ou à l'initiative du délégué du ministre, n'implique nullement que des observations auraient dû être formulées; qu'en tant qu'il insinue que l'auditeur rapporteur aurait dissimulé certaines informations, le moyen repose sur de pures allégations, au demeurant teintées d'une malveillance que rien ne justifie; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 159 de la Constitution, de l'article 40 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.) et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou les motifs, en ce que l'acte attaqué justifie la mise en oeuvre de cette disposition, sur laquelle il se fonde, par référence à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 février 1993

reconnaissant d'utilité publique le maintien, la restauration et la protection des richesses naturelles du site dit «de Mérode» et l'accueil en son sein d'activités économiques et socialement utiles et respectueuses du patrimoine naturel permettant la réalisation d'un tel programme, et décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de la création d'un parc écologique et pédagogique et d'un parcours de golf sur le territoire des communes de Wavre et Rixensart qu'il vise expressément, alors que la révision d'un plan d'aménagement ne peut être entreprise que dans le but de mieux rencontrer les exigences de l'aménagement du territoire et, donc, dans celui de servir l'intérêt général et non un intérêt purement privé; que, selon eux, le projet contesté «constitue en réalité une opération d'intérêt purement privé et non, comme tente de le justifier la partie adverse, une opération d'intérêt public», «si certains travaux d'utilité publique sont avérés - quod non - ils sont mineurs, secondaires et aléatoires, ce qui implique qu'ils ne peuvent justifier une révision partielle du plan de secteur»; que, rappelant les antécédents du litige, ils estiment que l'opération, uniquement basée sur une convention de droit privé, ne constituerait rien d'autre qu'une nouvelle tentative de réaliser le golf, pour contourner les nombreux obstacles juridiques qui s'y sont opposés depuis 1989 et que la procédure choisie est inadéquate, parce qu'il s'agit d'installations privées, dont l'accès sera réservé aux membres du club; qu'ils relèvent qu'à s'en tenir aux motifs de l'arrêté du 4 février 1993, l'intérêt public du projet résiderait dans «le maintien, la restauration et la protection des richesses naturelles, botaniques, historiques et archéologiques du site», que les affectations initialement prévues par le plan de secteur permettraient d'atteindre; qu'ils soutiennent qu'il en va de même pour la restauration du château de Rixensart; qu'à leur estime, seule la création du golf nécessiterait la modification du plan de secteur, et l'avis longuement motivé de la commission consultative

communale d'aménagement du territoire de la commune de Rixensart démontrerait que cet aspect du projet compromettrait gravement la qualité biologique du site et bouleverserait complètement la physionomie du domaine de Mérode; qu'ils font valoir que l'exigence de l'acte attaqué, selon laquelle le golf devrait «respecter l'intégrité du site» serait, soit ambiguë et révélerait une insuffisance dans les motifs de l'acte attaqué, soit antinomique et, partant, contradictoire, et qu'un projet alternatif d'aménagement plus respectueux de l'environnement existe depuis janvier 1988, réalisé par l'Association pour la protection de la vallée de la Lasne et de la Dyle, mais n'aurait jamais été pris en considération par l'administration; qu'ils soulignent que l'intérêt économique du projet ne se justifierait pas davantage, parce que le nombre d'affiliés à la fédération de golf n'aurait pas progressé en proportion de la quarantaine de golfs créés, en Belgique, entre 1988 et 1992 et que le taux d'occupation moyen était, à la fin de l'année 1992, de 32 p.c. en Wallonie et de 39 p.c. en Flandre;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen du détournement de pouvoirs et de la violation des principes généraux du droit, notamment de ceux de bonne administration et de ceux qui veulent qu'une autorité administrative ne puisse agir que dans les limites de ses attributions et en vertu d'un texte légal, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ainsi que de l'article 40 du C.W.A.T.U.P., en ce que la modification partielle du plan de secteur arrêtée définitivement par l'acte attaqué est exclusivement destinée à permettre la réalisation du projet décrit dans la convention du 21 janvier 1992 visée dans les documents préparatoires de cette décision, soit en vue de favoriser des intérêt particuliers, alors que la partie adverse doit, dans la mise en oeuvre de ses compétences, prendre en considération l'intérêt général et ne

pas user de sa compétence pour assouvir un intérêt personnel ou encore pour favoriser des tiers ou pour leur nuire;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la circonstance que l'acte attaqué a pour origine une convention de droit privé et qu'il tend notamment à permettre la réalisation d'un parcours de golf à laquelle d'autres procédures n'ont pu aboutir ne permet de conclure ni à l'absence d'intérêt public de la modification attaquée, ni au détournement de pouvoirs; qu'il apparaît que l'acte attaqué est un des éléments d'une opération complexe, dans laquelle des personnes privées sont intéressés, mais dont un des buts est de préserver et régénérer un vaste domaine qui constitue un ensemble naturel au coeur d'une région en proie à une urbanisation rapide; que la protection de la nature est une compétence régionale dont le caractère d'intérêt public ne peut sérieusement être contesté; que la création d'un parc écologique et pédagogique, et d'une piste consacrée au milieu naturel et à son enseignement participent de cet intérêt; que l'existence d'un montage juridique et financier destiné à assurer la viabilité économique du projet, notamment par l'exercice, par des personnes de droit privé, d'activités à but de lucre, ne suffit pas à écarter l'utilité publique du projet; que l'ampleur des travaux et documents relatifs aux aspects économiques de l'opération qui forme un tout indivisible n'autorise pas à qualifier de «mineure, secondaire et aléatoire» la préoccupation d'intérêt public qu'elle contient; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 178 et 180 du C.W.A.T.U.P., en ce que l'acte attaqué a pour effet de permettre la construction d'un golf en zone d'espace vert d'intérêt paysager, alors que l'aménagement d'un golf est incompatible avec la destination de cette zone et que, a fortiori, la création d'une zone d'espace vert destinée à accueillir un golf et ses infrastructures confère à cette

zone une signification et une portée qui excèdent largement celles qui sont contenues dans l'article 178 du C.W.A.T.U.P.;

Considérant que, selon l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du C.W.A.T.U.P., «l'aménagement du territoire de la Région wallonne est fixé par des plans, des schémas et des règlements»; que l'article 2, §, 1^{er}, porte ce qui suit en ses alinéas 2 et 3 :

« Toutes les prescriptions des plans d'aménagement, qu'elles soient ou non représentées graphiquement, ont même force obligatoire.

Les plans ont valeur réglementaire. Ils demeurent en vigueur jusqu'au moment où d'autres plans leur sont substitués à la suite d'une révision. Il ne peut y être dérogé que dans les cas et selon les formes prévus par le présent livre»;

que l'article 10 porte notamment que le plan de secteur «peut comporter également (...) 2° l'affectation générale de diverses zones du territoire à l'habitation, à l'industrie, à l'agriculture ou à tout autre usage»; que l'article 166, qui fait partie du chapitre consacré à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans de secteur et des plans de secteur, porte en son alinéa 2 que «les projets de plans et les plans de secteur définissent les zones d'affectation et donnent les indications relatives aux voies de communication en se conformant à la nomenclature prévue à la section 2 et en utilisant les symboles graphiques reproduits à l'annexe 11», et ajoute en son alinéa 4 que «les diverses zones peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires»;

Considérant que l'arrêté attaqué insère dans le plan de secteur un point 7.6.4. qui porte notamment que, sur le territoire de la ville de Wavre, les parcelles pourront accueillir un parcours de golf de 18 trous et ses infrastructures, pourvu qu'ils répondent à certaines conditions; que, par cette disposition, le plan de secteur apporte au zonage prévu par le C.W.A.T.U.P. une des

prescriptions complémentaires autorisées par l'article 166, alinéa 4; qu'il est sans incidence que les dispositions critiquées se présentent comme «complémentaires aux prescriptions contenues à l'article 178.4.3. du C.W.A.T.U.P.»; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des principes généraux du droit, notamment de ceux de bonne administration et de saine gestion administrative, en ce que la partie adverse a adopté l'acte attaqué sans être en possession des avis des communes de Wavre et de Rixensart, pourtant sollicités par décision du 26 juin 1997, alors qu'elle a estimé devoir actualiser les avis rendus en 1993 dans la mesure où un long laps de temps s'est écoulé depuis, et qu'il en est d'autant plus ainsi que l'avis du conseil communal de Rixensart du 14 décembre 1993 n'était pas favorable au projet;

Considérant que l'article 40bis, § 2, alinéa 5, du C.W.A.T.U.P. dispose comme suit :

« Les réclamations et observations seront adressées par écrit au gouverneur avant la fin de l'enquête. La députation permanente de chacune des provinces et le conseil communal de chacune des communes auxquelles s'étend la révision, donnent leur avis au gouverneur dans les 30 jours qui suivent la fin du délai susdit. Si la députation permanente ou le conseil communal ne donnent pas d'avis dans ce délai, ils sont censés avoir émis un avis favorable»;

que cette disposition est la seule qui impose de consulter les conseils communaux, consultation qui a lieu après l'enquête publique; que la décision prise le 26 juin 1997 par le Gouvernement, de consulter notamment les communes de Wavre et de Rixensart, s'inscrit en marge des formalités obligatoires en vue de la modification d'un plan de secteur; que s'il est de bonne administration d'attendre les réponses aux consultations qui ont été décidées alors qu'elles n'étaient pas obligatoires, l'absence de réponse ne pourrait avoir un effet plus contraignant que lorsqu'il

s'agit d'une consultation obligatoire; que la ville de Wavre ayant donné une réponse d'attente et la commune de Rixensart n'ayant pas répondu du tout, le Gouvernement pouvait adopter l'acte attaqué sans plus attendre; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de la directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment de son article 4, «en ce que l'acte attaqué visant à rendre possible l'installation d'un golf prend place dans le périmètre de la «Vallée de la Dyle» qui a été désignée par l'Exécutif régional wallon, le 19 septembre 1989, comme zone de protection spéciale (Z.P.S.), alors que l'aménagement et l'exploitation du golf rendu possible suite à l'adoption de l'acte attaqué qui ont pour effet de dégrader l'écosystème devant être protégé sont contraires aux obligations découlant de la directive européenne (parce que) ces actes nuisent à l'habitat de reproduction, de migration et d'hivernage des espèces d'oiseaux sauvages protégés», particulièrement le pic noir, le grand butor et la bondrée apivore;

Considérant que la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 précitée porte notamment ce qui suit en son article 4 :

« 1. Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur site de distribution.

(...)

Les Etats membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

(...)

4. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection (...) la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les Etats membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats»;

Considérant que la superficie du golf projeté couvre environ 10 p.c. de la zone qui fait l'objet d'une protection spéciale; que, dans ces 10 p.c., la végétation ne sera pas purement et simplement abattue, mais aménagée de manière à installer un parcours de golf entre des arbres; que l'effet que cet aménagement pourra avoir sur l'habitat des espèces protégées sera précisé lors de la délivrance du permis de bâtir, laquelle devra être précédée d'une étude d'incidences, et ne sera pas nécessairement «significatif» au sens de l'article 4.4 de la directive invoquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme COMIMET et André de BARSY est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme COMIMET et André de BARSY, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de ces derniers à concurrence de 5.000 francs chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatre septembre 1900 nonante-huit par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.